PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES RÉGIONAUX

(COMITE DE DIRECTION DU 11 MAI 2023
ET
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 JUIN 2023)

SOMMAIRE

Règlement intérieur de la Ligue Centre-Val de Loire de Football 3

Section 3 - Les principales Commissions Régionales 4

Article 20 - Commission Régionale Sportive et des Calendriers (C.R.S.C) 4

Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts 5

ACCESSIONS ET DESCENTES 6

ARTICLE 17 6

PARTICIPATION AUX MATCHS 7

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. 7

Chapitre 4 : Le Délégué 8

Chapitre 6 : Statut de l'Arbitrage 9

ARTICLE 34 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage 9

MATCH A HUIS CLOS 10

ARTICLE 36 10

Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue 12

Chapitre 7 : Obligation des clubs pour l'encadrement technique des équipes 13

Chapitre 9 : Répartition des frais 16

ARTICLE 15 16

Règlement des Championnats « Féminins » de Ligue 17

RÉPARTITION DES FRAIS EN CAS D'INTEMPÉRIES 18

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE « Senior Féminin Régional » 19

Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue 20

RÉPARTITION DES FRAIS EN CAS D'INTEMPÉRIES 21

Règlement du Championnat « Senior Masculin Futsal » de Ligue 22

ENGAGEMENTS 23

EPREUVES 24

DEROULEMENT DES RENCONTRES, DATES ET HORAIRES 25

Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire 26

COULEURS 27

PARTICIPATION DES JOUEURS ET JOUEUSES 28

RÉPARTITION DES FRAIS 29

Règlement intérieur de la Ligue Centre-Val de Loire de Football

Section 3 - Les principales Commissions Régionales

Origine : Service juridique

Exposé des motifs : Conférer une compétence disciplinaire à la Commission régionale Sportive et des Calendriers pour lui permettre d'examiner les infractions à la réglementation dont elle a la charge d'assurer le respect.

Avis de la C.R.S.R. : **Favorable**

Avis du Comité de Direction : **Favorable**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article 20 - Commission Régionale Sportive et des Calendriers (C.R.S.C) Elle est chargée de l'organisation et de l'administration des compétitions régionales, en conformité avec le règlement particulier de ces épreuves. Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de ces épreuves. Elle juge en premier ressort les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements fédéraux et régionaux (hors réclamations relatives à l'application des lois du jeu, qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale des Arbitres) Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général et/ou devant la Commission Fédérale compétente, dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.	**Article 20 - Commission Régionale Sportive et des Calendriers (C.R.S.C)** Elle est chargée de l'organisation et de l'administration des compétitions régionales, en conformité avec le règlement particulier de ces épreuves. Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de ces épreuves. Elle juge en premier ressort les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements fédéraux et régionaux (hors réclamations relatives à l'application des lois du jeu, qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale des Arbitres) ***En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, elle peut mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elle a la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, elle doit suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.*** ***Ses décisions sont susceptibles d'appel :*** - ***en matière réglementaire devant la Commission Régionale d'Appel Général et/ou devant la Commission Fédérale compétente, dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.*** - ***en matière disciplinaire devant les organes disciplinaires d'appel compétents, dans les conditions fixées par l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.***

Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

ACCESSIONS ET DESCENTES

Origine : Assemblée Générale du District d'Indre-et-Loire de Football du 28 octobre 2021

Exposé des motifs : Ne pas pénaliser un club désireux d'abandonner ses droits sportifs dans une division en le rétrogradant en dernière série du District s'il ne dispose pas d'équipe réserve évoluant dans une série inférieure.

Avis de la C.R.S.R. : **Défavorable**

Avis du Comité de Direction : **Défavorable**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 17 L'accession et la descente seront automatiques dans tous les championnats, dans les conditions définies par les règlements particuliers des championnats concernés et à concurrence d'une accession et une relégation au moins par poule, sauf réserves ci-dessous : 1 - en aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même série 2 - en aucun cas, sauf en catégorie de Jeunes (U12 à U19 inclus), une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification 3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette éventualité, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (Cf. article 6.II 5 ci-avant) de la Ligue ou du District concerné. […]	**ARTICLE 17** L'accession et la descente seront automatiques dans tous les championnats, dans les conditions définies par les règlements particuliers des championnats concernés et à concurrence d'une accession et une relégation au moins par poule, sauf réserves ci-dessous : 1 - en aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même série 2 - en aucun cas, sauf en catégorie de Jeunes (U12 à U19 inclus), une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification 3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette éventualité, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (Cf. article 6.II 5 ci-avant) de la Ligue ou du District concerné. […] ***7- Lorsqu'une équipe renonce à ses droits sportifs dans une série alors qu'elle les conservait à l'issue d'une saison sportive, elle sera rétrogradée dans la série immédiatement inférieure après application des dispositions de l'article 17.3 ci-avant si nécessaire.***

PARTICIPATION AUX MATCHS

Origine : Service juridique

Exposé des motifs : Réécrire le texte pour supprimer toute possibilité d'interprétation du texte contradictoire aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F, de rang supérieur

Avis de la C.R.S.R. : **Favorable**

Avis du Comité de Direction **: Favorable**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. 1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). 2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures […]	**ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.** 1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). 2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat ~~National,~~ Régional ou Départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres ***de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental*** Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures […]

Chapitre 4 : Le Délégué

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs : Intégration aux Règlements Généraux du texte adopté par le Comité de Direction de la Ligue le 8 novembre 2022

Avis de la C.R.S.R. : Favorable pour les compétitions régionales
Une extension aux compétitions départementales ne serait pas sans conséquences sur la gestion des bancs de touches par les officiels et/ou les bénévoles assurant la fonction de délégué

Avis du Comité de Direction : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 32 1 - Le Délégué représente le Président de la Ligue ou du District concerné auprès des Arbitres, des Capitaines d'équipes, des Joueurs, des Entraîneurs, des Dirigeants des Clubs et des Instances Territoriales. 2 - La Ligue Centre-Val de Loire désigne un Officiel assurant les fonctions de Délégué pour chaque rencontre de Régional 1 (M et F), de Régional 2, de Régional 3 (M), U18 R1, Coupe de France et Coupes du Centre-Val de Loire. […] 7 - En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'au maximum 3 personnes licenciées pour chaque club en présence ainsi que les joueurs remplaçants et remplacés, munis d'une chasuble de couleur différente recouvrant le maillot. En plus de ces 3 personnes licenciées, la présence à titre exceptionnel sur le banc de touche d'un Kinésithérapeute ou d'un Médecin non licencié est tolérée à condition que celui-ci puisse présenter aux officiels sa carte professionnelle. […]	**ARTICLE 32** 1 - Le Délégué représente le Président de la Ligue ou du District concerné auprès des Arbitres, des Capitaines d'équipes, des Joueurs, des Entraîneurs, des Dirigeants des Clubs et des Instances Territoriales. 2 - La Ligue Centre-Val de Loire désigne un Officiel assurant les fonctions de Délégué pour chaque rencontre de Régional 1 (M et F), de Régional 2, de Régional 3 (M), U18 R1, Coupe de France et Coupes du Centre-Val de Loire. […] 7 - En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'au maximum ~~3~~ ***5*** personnes licenciées pour chaque club en présence ainsi que les joueurs remplaçants et remplacés, munis d'une chasuble de couleur différente recouvrant le maillot. En plus de ces ~~3~~ ***5*** personnes licenciées, la présence à titre exceptionnel sur le banc de touche d'un Kinésithérapeute ou d'un Médecin non licencié est tolérée à condition que celui-ci puisse présenter aux officiels sa carte professionnelle. […]

Chapitre 6 : Statut de l'Arbitrage

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Valoriser, dans les conditions prévues par le Statut de l'arbitrage, la fonction d'arbitre de club

Avis de la C.R.S.R. : Favorable
La Commission estime toutefois qu'un recyclage à plus brève échéance (tous les ans) pourrait s'avérer opportune compte tenu des modifications régulières et particulièrement fréquentes des lois du jeu ou de leur application.

Avis du Comité de Direction : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 34 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage L'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire (21/12/2010) décide que les arbitres de club ne couvrent pas leur club au regard du Statut de l'Arbitrage. Le « Très Jeune Arbitre » couvre son Club pour 1 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matchs requis. .	**ARTICLE 34 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage** L'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire (~~21/12/2010~~***16/06/2023***) décide ~~que les arbitres de club ne couvrent pas leur club au regard du Statut de l'Arbitrage~~. ***de valoriser, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.*** ***Cette valorisation ne pourra être effective qu'en cas de respect des conditions cumulatives suivantes :*** - ***Chaque club devra disposer a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.*** - ***Chaque candidat devra :*** • ***Être majeur*** • ***avoir effectué une formation initiale d'une durée de 8 heures validée par une certification sur proposition des Commissions d'Arbitrage.*** • ***avoir dirigé le nombre de minimum de rencontres par saison fixé par le Comité de Direction de la Ligue*** • ***effectuer un recyclage toutes les trois saisons*** ***Les « jeunes arbitres » et*** « Très Jeunes Arbitres » ***couvrent leur*** Club pour 1 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matchs requis.

MATCH A HUIS CLOS

Origine : Service juridique

Exposé des motifs : Renforcer les conséquences, pour le club sanctionné, d'une suspension de terrain.
Le but de la proposition est de sanctionner plus efficacement les spectateurs fautifs et, par la même occasion, inciter les clubs à renforcer, autant que de besoin, son dispositif de sécurité lors des rencontres qu'il organise.

Avis de la C.R.S.R. : **Favorable**

Avis du Comité de Direction : **Favorable**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
MATCH A HUIS CLOS **ARTICLE 36** 1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes : - 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match - les officiels désignés par les instances du football - les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte. 2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires. 3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police. 4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.	**MATCH A HUIS CLOS *ET SUSPENSION DE TERRAIN*** **ARTICLE 36** ***Match à huis-clos*** 1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes : - 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match - les officiels désignés par les instances du football - les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte. 2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires. 3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police. 4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

	<u>Suspension de terrain</u> ***Pour toutes les compétitions organisées par la Ligue et ses six districts, lorsqu'un club est astreint, à la suite d'une décision disciplinaire, à jouer sur un autre terrain que celui déclaré en début de saison sportive, le club sanctionné doit proposer un terrain de repli dûment classé dans le niveau requis pour la compétition dans laquelle il est inscrit, situé à 50 km au moins (voie routière la plus courte) de son siège social.*** ***Le terrain proposé devra être porté à la connaissance de la commission compétente, pour validation, huit jours au moins avant la date de la prochaine rencontre que le club concerné devait disputer sur son propre terrain.*** ***Le non-respect de cette disposition pourra entraîner, pour le club concerné, la perte de la rencontre par pénalité***

Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue

Chapitre 7 : Obligation des clubs pour l'encadrement technique des équipes

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs : Mise à jour des niveaux de qualification/diplôme requis

Avis de la C.R.S.R. : La demande est sans objet en l'état puisque les évolutions liées à la réforme de la filières de formation demeurent inconnues. A revoir lorsque la réforme sera effective.

Avis du Comité de Direction : Favorable – modification adoptée

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 8 : Obligation de diplôme **[…]** **2) Possibilité de contracter ou bénévolat** Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22 du Statut des Éducateurs), les services des éducateurs ou entraineurs suivants : Pour l'équipe participant au R2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraineur principal de l'équipe. Pour l'équipe participant au Championnat R3: Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, entraineur principal de l'équipe. Les Clubs disputant les Championnats Seniors de Ligue doivent présenter chaque année un candidat licencié au Club à un stage CFF1, CFF2, CFF3 ou CFF4.	**ARTICLE 8 : Obligation de diplôme** **[…]** **2) Possibilité de contracter ou bénévolat** Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22 du Statut des Éducateurs), les services des éducateurs ou entraineurs suivants : Pour l'équipe participant au R2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraineur principal de l'équipe. Pour l'équipe participant au Championnat R3: Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, entraineur principal de l'équipe. Les Clubs disputant les Championnats Seniors de Ligue doivent présenter chaque année un candidat licencié au Club à un stage ~~CFF1, CFF2, CFF3 ou CFF4~~. **C.F.I.**

Chapitre 7 : Obligation des clubs pour l'encadrement technique des équipes

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs : Intégrer au texte, concernant les clubs participant au championnat Régional 3, la possibilité de bénéficier de la « dérogation accession » prévue par le texte national pour les clubs de Régional 1 et Régional 2

Avis de la C.R.S.R. : **Favorable**

Avis du Comité de Direction : **Favorable – modification adoptée**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 8 : Obligation de diplôme **[…]** **3) Dérogations** Concernant les clubs participant au Championnat R1 et R2, il sera fait application de l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football. Les clubs participant au Championnat R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un entraîneur/éducateur titulaire au minimum du CFF3, sous réserve que ledit entraîneur/éducateur : - ait exercé en qualité d'entraîneur/éducateur au sein du club durant les 12 mois précédent la désignation Et ; - qu'il soit reçu au concours d'entrée du BMF ou BEF ou, à défaut, qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention de l'un de ces diplômes. En cas de non-obtention du diplôme à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation. […]	**ARTICLE 8 : Obligation de diplôme** **[…]** **3) Dérogations** Concernant les clubs participant au Championnat R1 et R2, il sera fait application de l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football. ***Concernant les clubs participant au Championnat R3*** ***a) Dérogation accession*** ***Les clubs accédant au championnat R3 pour lequel une obligation de diplôme de niveau BMF est requis, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé d'un CFF3 qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe*** ***b) Dérogation promotion interne*** Les clubs participant au Championnat R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un entraîneur/éducateur titulaire au minimum du CFF3, sous réserve que ledit entraîneur/éducateur : - ait exercé en qualité d'entraîneur/éducateur au sein du club durant les 12 mois précédent la désignation Et ; - qu'il soit reçu au concours d'entrée du BMF ou BEF ou, à défaut, qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention de l'un de ces diplômes. En cas de non-obtention du diplôme à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.[…]

Chapitre 7 : Obligation des clubs pour l'encadrement technique des équipes

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs : Préciser, pour le championnat Régional 3, la base réglementaire applicable concernant les amendes en cas de non-respect

Avis de la C.R.S.R. : **Favorable**

Avis du Comité de Direction : **Favorable – modification adoptée**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 9 : Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur **[…]** **2) Désignation en cours de saison** En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.	**ARTICLE 9 : Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur** **[…]** **2) Désignation en cours de saison** En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ***du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football (pour les clubs participant aux championnats Régional 1 et 2) et aux tarifs de la Ligue (pour les clubs participant au championnat Régional 3)*** ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Chapitre 9 : Répartition des frais

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs :

Avis de la C.R.S.R. : Défavorable
La Commission estime inopportun de faire peser sur le seul club recevant les conséquences de situations climatiques de dernière minute (gel durant la nuit précédant la rencontre par exemple) qui ne peuvent par définitions pas être anticipées.

Avis du Comité de Direction : Favorable – modification adoptée

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 15 1 - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante : a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge de la Ligue. b - frais de déplacement : au tarif prévu dans les Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : - un tiers à la Ligue Centre-Val de Loire - un tiers au Club recevant - un tiers au Club visiteur. 2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.	**ARTICLE 15** 1 - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante : a - frais d'Arbitres et du Délégué : ~~à la charge de la Ligue~~ ***à la charge du Club recevant*** b - frais de déplacement : au tarif prévu dans les Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : ~~- un tiers à la Ligue Centre-Val de Loire~~ ~~- un tiers au Club recevant~~ ~~- un tiers au Club visiteur.~~ ***à la charge du Club recevant*** 2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.

Règlement des Championnats « Féminins » de Ligue

RÉPARTITION DES FRAIS EN CAS D'INTEMPÉRIES

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs :

Avis de la C.R.S.R. : Défavorable
La Commission estime inopportun de faire peser sur le seul club recevant les conséquences de situations climatiques de dernière minute (gel durant la nuit précédant la rencontre par exemple) qui ne peuvent par définitions pas être anticipées.

Avis du Comité de Direction : Favorable – modification adoptée

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 9 - RÉPARTITION DES FRAIS EN CAS D'INTEMPÉRIES 1 - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante : a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge de la Ligue b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : - un tiers à la Ligue Centre-Val de Loire - un tiers au Club recevant - un tiers au Club visiteur. 2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.	**ARTICLE 9 - RÉPARTITION DES FRAIS EN CAS D'INTEMPÉRIES** 1 - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante : a - frais d'Arbitres et du Délégué : ~~à la charge de la Ligue~~ ***à la charge du club recevant*** b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : ~~- un tiers à la Ligue Centre-Val de Loire~~ ~~- un tiers au Club recevant~~ ~~- un tiers au Club visiteur.~~ ***à la charge du club recevant*** 2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE
« Senior Féminin Régional »

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs :

Avis de la C.R.S.R. : **Favorable**

Avis du Comité de Direction : **Favorable – modification adoptée**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 1 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS La Ligue Centre-Val de Loire organise le Championnat Senior Féminin Régional qui se compose de deux niveaux : • Le Championnat Régional 1 Féminin (R1F) 2022/2023 se déroule en une Poule unique de 10 équipes maximum sur l'année, par matchs « aller et retour », soit 18 rencontres. Le vainqueur de ce Championnat est déclaré champion de Régional 1 Féminin 2022/2023. • Après consultation de la Direction Technique Régionale, la formule du Championnat Régional 2 Féminin (R2F) 2022/2023 est proposée par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers en septembre en fonction du nombre de clubs engagés à la date limite fixée préalablement sur Footclubs.	**ARTICLE 1 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS** La Ligue Centre-Val de Loire organise le Championnat Senior Féminin Régional qui se compose de deux niveaux : • Le Championnat Régional 1 Féminin (R1F) 2022/2023 se déroule en une Poule unique de 10 équipes maximum sur l'année, par matchs « aller et retour », soit 18 rencontres. Le vainqueur de ce Championnat est déclaré champion de Régional 1 Féminin 2022/2023. • Après consultation de la Direction Technique Régionale, la formule du Championnat Régional 2 Féminin (R2F) 2022/2023 est proposée par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers en septembre en fonction du nombre de clubs engagés à la date limite fixée préalablement sur Footclubs ***(dans la limite du nombre d'équipe fixé par le Centre de Ressources).***

Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue

RÉPARTITION DES FRAIS EN CAS D'INTEMPÉRIES

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs :

Avis de la C.R.S.R. : **Défavorable**
La Commission estime inopportun de faire peser sur le seul club recevant les conséquences de situations climatiques de dernière minute (gel durant la nuit précédant la rencontre par exemple) qui ne peuvent par définitions pas être anticipées.

Avis du Comité de Direction : Favorable – modification adoptée

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 14 - RÉPARTITION DES FRAIS EN CAS D'INTEMPÉRIES 1 - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante : a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge de la Ligue b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : - un tiers à la Ligue Centre-Val de Loire - un tiers au Club recevant - un tiers au Club visiteur. 2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.	**ARTICLE 14 - RÉPARTITION DES FRAIS EN CAS D'INTEMPÉRIES** 1 - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante : a - frais d'Arbitres et du Délégué : ~~à la charge de la Ligue~~ ***à la charge du Club recevant*** b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : ~~- un tiers à la Ligue Centre-Val de Loire~~ ~~- un tiers au Club recevant~~ ~~- un tiers au Club visiteur.~~ ***à la charge du Club recevant*** 2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.

Règlement du Championnat « Senior Masculin Futsal » de Ligue

ENGAGEMENTS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs : Adapter le règlement des rencontres de la Compétition (temps de jeu, jour, horaire)

Avis de la C.R.S.R. : **Favorable**

Avis du Comité de Direction : **Favorable – modification adoptée**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS 1 - L'engagement implique pour les Clubs intéressés, la connaissance du présent Règlement et l'obligation de s'y conformer. 2 - Les engagements sont établis par le biais du logiciel Footclubs jusqu'au 15 septembre de chaque saison. Le montant des droits fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue est débité du compte de chaque Club. 3 - L'engagement ne sera accepté qu'autant que le Club sera à jour de ses cotisations Fédérale et Ligue et des sommes qui pourraient être dues aux Organismes de Football. 4 - Le Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, se réserve le droit de refuser l'engagement d'un Club.	**ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS** 1 - L'engagement implique pour les Clubs intéressés, la connaissance du présent Règlement et l'obligation de s'y conformer. 2 - ~~Les engagements sont établis par le biais du logiciel Footclubs jusqu'au 15 septembre de chaque saison.~~ ***Les clubs ont la possibilité de s'engager au moyen du logiciel Footclubs avant la date limite d'engagement fixée par le Centre de Ressources.*** ***La date limite d'engagement, ajustable chaque saison, est renseignée par le Centre de Ressources.*** Le montant des droits fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue est débité du compte de chaque Club. 3 - L'engagement ne sera accepté qu'autant que le Club sera à jour de ses cotisations Fédérale et Ligue et des sommes qui pourraient être dues aux Organismes de Football. 4 - Le Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, se réserve le droit de refuser l'engagement d'un Club.

EPREUVES

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs : Adapter le règlement des rencontres de la Compétition (temps de jeu, jour, horaire)

Avis de la C.R.S.R. : Défavorable
La Commission estime que la modification fait peser une contrainte supplémentaire sur les clubs, déjà confrontés à des difficultés à trouver des salles disponibles, et qu'elle constituerait un frein au développement de la pratique

Avis du Comité de Direction : Favorable – modification adoptée

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 6 - ÉPREUVES 1 – L'épreuve se déroule de septembre à mai par matchs « aller » et « retour » de 2 x 20 minutes. 2 – En l'absence de tableau d'affichage électronique la durée des rencontres est de 2 x 25 minutes, mais avec application de la loi 14 (cumul des fautes).	**ARTICLE 6 - ÉPREUVES** 1 – L'épreuve se déroule de septembre à mai par matchs « aller » et « retour » de 2 x 20 minutes, **si la salle est équipée = temps arrêté *(temps chronométré avec tableau d'affichage électronique obligatoire)*** 2 – En l'absence de tableau d'affichage électronique la durée des rencontres est de 2 x 25 minutes, mais avec application de la loi 14 (cumul des fautes). […]

DEROULEMENT DES RENCONTRES, DATES ET HORAIRES

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs : Adapter le règlement des rencontres de la Compétition (temps de jeu, jour, horaire)

Avis de la C.R.S.R. : Défavorable
La Commission estime que la modification fait peser une contrainte supplémentaire sur les clubs, déjà confrontés à des difficultés à trouver des salles disponibles, et qu'elle constituerait un frein au développement de la pratique

Avis du Comité de Direction : Favorable – modification adoptée

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 9 - DEROULEMENT DES RENCONTRES, DATES ET HORAIRES Les compétitions de FUTSAL se déroulent soit du lundi au vendredi en soirée soit le samedi après-midi ou en soirée. Tout changement de jour, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être communiqué par le club recevant à la Commission Sportive et des Calendriers 7 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord écrit du club adverse. En cas d'indisponibilité de la salle, le club utilisateur doit fournir à la Commission le document justificatif de la Municipalité concernée au plus tard 48h avant la rencontre. En cas d'absence de ce document, le club recevant aura match perdu par forfait. La Commission se réserve le droit d'accorder toute dérogation en fonction des cas particuliers et en tenant compte de la conséquence du changement sur les autres rencontres, et des intérêts des autres clubs. […]	**ARTICLE 9 - DEROULEMENT DES RENCONTRES, DATES ET HORAIRES** Les compétitions de FUTSAL se déroulent ~~soit du lundi au vendredi en soirée soit~~ ***le vendredi (coup d'envoi fixé entre 19h et 20h30) ou*** le samedi ~~après-midi ou en soirée.~~***(coup d'envoi fixé entre 14h et 20h) ou le dimanche (coup d'envoi fixé entre 14h et 20h)*** Tout changement de jour, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être communiqué par le club recevant à la Commission Sportive et des Calendriers 7 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord écrit du club adverse. En cas d'indisponibilité de la salle, le club utilisateur doit fournir à la Commission le document justificatif de la Municipalité concernée au plus tard 48h avant la rencontre. En cas d'absence de ce document, le club recevant aura match perdu par forfait. La Commission se réserve le droit d'accorder toute dérogation en fonction des cas particuliers et en tenant compte de la conséquence du changement sur les autres rencontres, et des intérêts des autres clubs. […]

Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire

COULEURS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs : Adapter le nombre de remplacements avec le nombre de joueurs remplaçants pour les 2 compétitions « Senior »

Avis de la C.R.S.R. : **Favorable**

Avis du Comité de Direction : **Favorable – modification adoptée**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 8 L'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves. Dans le cas d'un ou de plusieurs accord(s) de parrainage entre la Ligue Centre-Val de Loire et un ou des partenaires, les joueurs et les joueuses participant à la compétition parrainée sont obligés, à partir des ¼ (quarts) de finale, de porter l'équipement comportant au moins le logo du (ou des) partenaire(s) concerné(s). A défaut, les Clubs défaillants se verront appliquer une amende en application des tarifs de Ligue en vigueur au jour des faits reprochés. Par dérogation à l'article 10.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et à partir des ¼ (quarts) de finale de la CCVL, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 maximum (3 remplaçants peuvent entrer en jeu).	**ARTICLE 8** L'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves. Dans le cas d'un ou de plusieurs accord(s) de parrainage entre la Ligue Centre-Val de Loire et un ou des partenaires, les joueurs et les joueuses participant à la compétition parrainée sont obligés, à partir des ¼ (quarts) de finale, de porter l'équipement comportant au moins le logo du (ou des) partenaire(s) concerné(s). A défaut, les Clubs défaillants se verront appliquer une amende en application des tarifs de Ligue en vigueur au jour des faits reprochés. Par dérogation à l'article 10.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et à partir des ¼ (quarts) de finale de la CCVL, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 maximum (3 remplaçants peuvent entrer en jeu ***dans les compétitions « U18 » masculine et féminine***). ***5 remplaçants peuvent entrer en jeu dans les compétitions « Senior » masculine et féminine.*** ***En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.*** ***Sortie définitive***

PARTICIPATION DES JOUEURS ET JOUEUSES

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs : Adapter le nombre de remplacements avec le nombre de joueurs remplaçants pour les 2 compétitions « Senior »

Avis de la C.R.S.R. : **Favorable**

Avis du Comité de Direction : **Favorable – modification adoptée**

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 14 **Concernant la CCVL :** […] 3 – A partir des ¼ (quarts) de finale, les Clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match (15 joueurs + 1 gardien ou 14 joueurs + 2 gardiens). Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Concernant la CCVL U18, la CCF EDF et la CCF U18F : 1 – Tous les joueurs et toutes les joueuses titulaires d'une licence, régulièrement qualifiés au Club, pourront participer à la CCVL U18, à la CCF EDF et à la CCF U18F. 2 – Les mesures dérogatoires pénalisantes ou favorisantes fixant le nombre de joueurs ou joueuses mutés autorisés à participer dans l'équipe en Championnat sont applicables, y compris pour l'équipe présentée en cas de remplacement. 3 – A partir des ¼ (quarts) de finale, les Clubs peuvent faire figurer 16 joueurs/joueuses sur la feuille de match (15 joueurs/joueuses + 1 gardien(ne)s ou 14 joueurs/joueuses + 2 gardien(ne)s). Les joueurs et joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain**.**	**ARTICLE 14** **Concernant la CCVL *et la CCF EDF :*** […] 3 – A partir des ¼ (quarts) de finale, les Clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match (15 joueurs***/joueuses*** + 1 gardien***(ne)*** ou 14 joueurs***/joueuses*** + 2 gardien***(ne)s***). ~~Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.~~ Concernant la CCVL U18, ~~la CCF EDF~~ et la CCF U18F : 1 – Tous les joueurs et toutes les joueuses titulaires d'une licence, régulièrement qualifiés au Club, pourront participer à la CCVL U18, ~~à la CCF EDF~~ et à la CCF U18F. 2 – Les mesures dérogatoires pénalisantes ou favorisantes fixant le nombre de joueurs ou joueuses mutés autorisés à participer dans l'équipe en Championnat sont applicables, y compris pour l'équipe présentée en cas de remplacement. 3 – A partir des ¼ (quarts) de finale, les Clubs peuvent faire figurer 16 joueurs/joueuses sur la feuille de match (15 joueurs/joueuses + 1 gardien(ne)~~s~~ ou 14 joueurs/joueuses + 2 gardien(ne)s). Les joueurs et joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain**.**

RÉPARTITION DES FRAIS

Origine : Commission Régionale Sportive et des Calendriers

Exposé des motifs :

Avis de la C.R.S.R. : Défavorable
La Commission estime inopportun de faire peser sur le seul club recevant les conséquences de situations climatiques de dernière minute (gel durant la nuit précédant la rencontre par exemple) qui ne peuvent par définitions pas être anticipées.

Avis du Comité de Direction : Favorable – modification adoptée

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 17 - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante : a – frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge de la Ligue b – frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : - un tiers à la Ligue Centre-Val de Loire - un tiers au Club recevant - un tiers au Club visiteur. 2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.	**ARTICLE 17** - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante : a – frais d'Arbitres et du Délégué : ~~à la charge de la Ligue~~ ***à la charge du Club recevant*** b – frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : ~~- un tiers à la Ligue Centre-Val de Loire~~ ~~- un tiers au Club recevant~~ ~~- un tiers au Club visiteur.~~ ***à la charge du Club recevant*** 2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.